

STATUTS DU FOYER RURAL DE PLOUGASNOU

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'association dite « Foyer Rural de Plougasnou » fondée le 18 décembre 1979 a son siège à PLOUGASNOU.

Elle peut adhérer aux associations, fédérations ou confédérations jugées utiles à son fonctionnement, sa pérennité ou son développement.

Article 2

L'association a un caractère récréatif et éducatif

Elle a pour but :

- De favoriser la pratique de l'éducation physique et sportive
- D'organiser des loisirs de la collectivité dans son ensemble (activités culturelles et manuelles, spectacles, etc...)
- De renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide.

Le règlement intérieur est approuvé par le Conseil d'Administration. Il détermine notamment les conditions d'adhésions à l'association, d'utilisation des locaux et du matériel et des conditions générales de fonctionnement des activités.

Article 3

L'association se compose de membres actifs, de membres de droit et membres honoraires.

Le montant de la cotisation d'adhésion est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

Article 4

La qualité de membre de l'Association s'acquiert par le paiement de la cotisation d'adhésion annuelle et est perdue :

- Automatiquement en cas de non renouvellement de la cotisation d'adhésion annuelle.
- Par la radiation, prononcée pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 5

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.

1. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au plus quinze membres choisis, à l'exception des membres de droit, par l'Assemblée Générale parmi les adhérents individuels âgés de 16 ans au moins. Les mineurs doivent disposer de l'accord écrit de leurs parents ou tuteurs, ne prennent pas part aux actes et aux décisions modifiant le patrimoine de l'Association et ne sont pas éligibles au poste de Président ou Trésorier.

Le Conseil d'Administration comprend des adhérents dont au plus un salarié de l'Association et un maximum de 3 personnes désignés au sein du Conseil Municipal.

A l'exclusion des Conseillers Municipaux, les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans. A la demande d'un de ses membres, le vote peut avoir lieu à bulletin secret. Les membres démissionnaires sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres majeurs du Conseil d'Administration doivent de leurs droits civiques.

La fonction de membre du Conseil d'Administration n'est pas rémunérée.

Article 7

Le Conseil d'Administration élit son bureau, qui comprend :

- Un Président
- Un Vice-Président (si besoin est)
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire adjoint (si besoin est)
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint (si besoin est)

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il ne peut siéger que si un quorum est atteint (la moitié plus un)

Chaque membre ne pourra recevoir qu'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par des procès verbaux signés du Président et du Secrétaire de séance.

Le Conseil d'Administration vote le budget de l'Association.

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice annuel, il en fixe l'ordre du jour. Cependant, à la demande de cinq pour cent des adhérents, au moins huit jours à l'avance, les questions nouvelles seront d'office inscrites à l'ordre du jour.

Article 9

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur invitation du Président et des membres du bureau. Elle se réunit aussi chaque fois qu'elle est convoquée par le quart au moins de ses membres.

L'ensemble des adhérents est informé du lieu et de la date de l'Assemblée Générale par voie de presse et par les animateurs des différentes activités.

Chaque adhérent pourra recevoir un maximum de cinq procurations.

L'Assemblée Générale ne peut se tenir que si un dixième au moins des adhérents sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée en suivant et au plus tard dans les quinze jours. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion financière et morale de l'Association.

Elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Sur demande, le rapport moral et les comptes sont à disposition des membres de l'Association.

En dehors des animateurs et personnels administratifs (rémunérés sur facture ou salariés), les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 10

Le dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, contributions d'hypothèques sur les dits

immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

2. DOTATIONS, FONDS DE RESERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

Les recettes se composent :

- Des cotisations d'adhésion et participations aux activités des membres
- Des subventions des Collectivités Territoriales de l'Etat et des établissements publics ou privés
- De ressources à titre exceptionnel

Article 13

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses si il y a lieu une comptabilité matière.

3. MODIFICATION DES STATUTS DE DISSOLUTION

Article 14

Lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de dissoudre l'Association ou d'exclure, il est fait appel à une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci ne peut délibérer que si la moitié des adhérents sont présents ou représentés.

Chaque adhérent pourra recevoir un maximum de cinq procurations. Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en suivant et au plus tard dans les quinze jours. Cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions ne peuvent être prises qu'à majorité des deux tiers.

Article 15

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra prononcer la dissolution de l'Association. Elle nommera dans ce cas un ou plusieurs liquidateurs.

4. SURVEILLANCE ET REGLEMENTATION INTERIEURE

Article 16

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Morlaix tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même, à ses délégués ou tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Statuts validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2015

Lieu, Date et Signature

Lieu, Date et Signature

Le Président

Michel GOUTTEUX

Le Secrétaire

Joël HAMON